

# Concours « Des traditions qui rassemblent » des Rendez-vous de la Francophonie 2022

## Règlement du concours

### 1. Généralités

Le concours « Des traditions qui rassemblent » des Rendez-vous de la Francophonie 2022 (RVF 2022) est ouvert à tous les résidents canadiens ayant atteint l'âge de la majorité conformément à la législation de leur province de résidence. Sont exclus les représentants et employés de la Fondation canadienne pour le dialogue des cultures et de l'équipe de coordination nationale des RVF 2020, les employés du Bureau de la traduction de Services publics et Approvisionnement Canada, et les personnes avec lesquelles ils sont domiciliés.

### 2. Période

Le concours « Des traditions qui rassemblent » des RVF 2022 débute le mardi 1<sup>er</sup> mars 2022 à 8 h HE et prend fin le jeudi 31 mars 2022 à 23 h 59 HE. Aucun achat n'est requis.

### 3. Principe

Pour participer au concours « Des traditions qui rassemblent » des RVF 2022, visitez la section du concours Des traditions qui rassemblent du site [www.rvf.ca](http://www.rvf.ca). Trouvez ensuite la bonne réponse à chaque question posée, puis remplissez le formulaire de participation. Comme seules les bonnes réponses vous rendront admissible au tirage, visitez le site du Portail linguistique du Canada au moyen des liens fournis afin de valider vos réponses.

Vous pouvez participer une fois par jour, en français et en anglais, pour toute la durée du concours. Plus vous participerez souvent, plus vous aurez de chances de gagner! Un tirage au sort sera effectué parmi toutes les bonnes réponses reçues.

Les participations reçues seront réputées avoir été soumises par le titulaire autorisé du compte de courriel fourni par un fournisseur d'accès Internet, un fournisseur de services en ligne ou tout autre organisme, par exemple une entreprise, une institution d'enseignement, etc., qui est responsable de l'attribution d'adresses courriel pour le domaine associé à l'adresse courriel en cause.

Le numéro de téléphone et l'adresse courriel fournis dans le formulaire de participation doivent être valides.

### 4. Prix

Le prix à gagner comprend une escapade en train au Canada avec Via Rail, en classe Affaires ou en voiture-lit (valeur maximale de 5000 \$); une liste d'activités touristiques à faire dans le Corridor touristique du Réseau de développement économique et d'employabilité Canada (RDÉE Canada), en plus de 2000 \$ en argent pour couvrir le coût de certaines de ces activités; ainsi qu'une carte d'entrée Découverte offerte par Parcs Canada, qui permet à un groupe de

7 personnes ou moins d'accéder pendant 12 mois à tous les sites historiques et parcs nationaux de Parcs Canada.

Le gagnant du prix et ses compagnons de voyage sont responsables de tous les frais, dépenses et taxes qui ne sont pas stipulés aux présentes.

Le grand prix doit être accepté tel qu'il est attribué; il ne peut être vendu, transféré ou monnayé, et il ne sera pas remboursé s'il n'est pas utilisé. Aucune substitution ni modification n'est permise. Les commanditaires du concours se réservent le droit, à leur seule discrétion, de remplacer le grand prix par un autre de valeur égale ou supérieure ou d'en autoriser le transfert.

## 5. Désignation du gagnant

Le gagnant sera désigné par tirage au sort. Le prix sera tiré au sort dans les bureaux de l'équipe de coordination nationale des RVF **entre le 4 et le 8 avril 2022**. Le tirage au sort sera effectué à partir de toutes les participations admissibles reçues en ligne du 1<sup>er</sup> au 31 mars 2022. L'auteur de la première participation tirée au sort sera admissible à gagner le prix. Les chances de gagner le prix dépendent du nombre total de participations admissibles reçues pendant la période susmentionnée du concours.

Les commanditaires du concours tenteront de contacter le gagnant potentiel par téléphone et par courriel dans les quatre (4) jours ouvrables suivant le tirage au sort. Une preuve d'identité devra être fournie sur demande. Le numéro de téléphone et l'adresse courriel fournis pour l'inscription devront être valides.

## 6. Contestation

Le gagnant du prix renonce à tout recours contre les commanditaires du concours si les services offerts se révèlent ne pas être à son entière satisfaction. Les commanditaires du concours se réservent le droit, à leur seule discrétion, d'offrir un prix de valeur égale ou supérieure si le prix décrit ne peut être attribué pour une raison quelconque.

## 7. Décharge de responsabilité

Avant de recevoir le prix, le gagnant potentiel devra signer une déclaration de décharge attestant qu'il a lu, compris et respecté le règlement officiel du concours, et qu'il accorde toutes les autorisations requises aux termes du règlement du présent concours. Ce faisant, il autorisera les commanditaires du concours à diffuser, publier et communiquer son nom, sa ville et sa province de résidence, de même que son image photographique et sa voix, dans le cadre de toute promotion ou publicité, transmission d'informations au gouvernement fédéral ou publication à des fins de divertissement et d'information, sans lui verser d'indemnité. Le gagnant potentiel accepte le prix tel qu'offert et décharge les commanditaires du concours de toute responsabilité, quelle que soit sa nature, qui pourrait découler de sa participation au concours, de la réception et de l'utilisation du prix. Dans le cas où le gagnant potentiel n'est pas admissible au concours, ne peut être contacté par les commanditaires du concours dans les

quatre (4) jours ouvrables suivant le tirage ou ne signe pas et ne retourne pas la déclaration de décharge de responsabilité dans les délais impartis, les commanditaires du concours auront le droit de disqualifier ce gagnant potentiel et de procéder au tirage d'un nouveau gagnant potentiel, et ils seront entièrement libérés et dégagés de toute obligation ou responsabilité à cet égard.

#### **8. Législation en vigueur et réclamation**

Le concours est assujéti à toutes les lois fédérales et provinciales en vigueur, de même qu'aux règlements municipaux applicables. Tout différend ou toute réclamation émanant d'un résident de la province de Québec relativement à l'organisation ou au déroulement du concours promotionnel peut être adressé à la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec. Un différend relatif à l'attribution d'un prix peut également être soumis à la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec, dont le rôle se limitera à celui de médiateur entre les parties.

#### **9. Remboursement ou transfert du prix**

Le prix doit être accepté tel qu'il est attribué, sans substitution. Il n'est pas transférable, ni monnayable, et il ne peut être vendu, échangé ou troqué. Aucune demande de remboursement ne sera réputée recevable.

#### **10. Responsabilités des commanditaires**

Les commanditaires et les juges du concours ne sont pas tenus responsables du vol, de la perte de toute forme ou de toute autre erreur humaine ou technique dans l'attribution de prix, ni de la perte de coupons de participation.

Les commanditaires du concours ne sont pas tenus responsables des erreurs typographiques ou autres dans l'offre ou l'administration du présent concours, ce qui comprend, sans s'y limiter, des erreurs dans la publicité, les règles officielles du concours, la sélection et l'annonce des gagnants ou la distribution des prix.

Les commanditaires du concours ne sont pas tenus responsables de tout problème ou dysfonctionnement technique de tout réseau ou ligne téléphonique, des systèmes informatiques en ligne ou des serveurs, ainsi que des problèmes de logiciels ou de congestion sur Internet ou sur tout site Web. Ils n'assument aucune responsabilité à l'égard de dommages subis par l'ordinateur du participant ou de toute autre personne résultant de la participation au concours.